CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 119.586 du 20 mai 2003

A.108.327/XIII-2282

En cause : **PISVIN** Marian,
rue Grande 48
5575 Vencimont,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2001 par Marian PISVIN qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne, du 27 avril 2001, qui lui refuse un permis d'urbanisme pour la création d'une roselière sur un bien sis à Daverdisse, "Devant Proigy", et cadastré section A, n^os^ 904k et 904l;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat, du 27 septembre 2002, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 21 octobre 2002 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 28 octobre 2002 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 10 février 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 25 février 2003 à 10.30 heures, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience publique du 6 mai 2003 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me Bénédicte HENDRICKX, loco Me Pierre LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. NEURAY, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 13 décembre 2001;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié au requérant le 13 décembre 2001; que le délai de soixante jours pour introduire un mémoire en réplique expirait le lundi 11 février 2002;

Considérant que le requérant a adressé un mémoire en réplique au Conseil d'Etat; que s'il est vrai que la date mentionnée sur ce mémoire est le 13 février 2002, il n'en demeure pas moins que la seule date à prendre en considération selon l'article 84 du règlement général de procédure est celle de la poste; qu'en l'occurrence, cette dernière date est illisible; que, dès lors, il y a lieu de s'enquérir auprès de la Poste de la date à laquelle l'envoi contenant le mémoire en réplique lui a été recommandé;

Considérant que les débats doivent être rouverts afin de procéder à cette mesure d'instruction,

D E C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de s'enquérir auprès de la Poste de la date à laquelle l'envoi contenant le mémoire en réplique a été recommandé à ses services.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e^ chambre, le vingt mai deux mille trois par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.